

DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****
Direction de l'interprétation relative
à l'imposition des taxes

DATE : Le 7 juin 2021

OBJET : **Interprétation relative à la TVQ**
Achat d'un bateau d'un non-résident du Québec
N/Réf. : 20-052663-001

Nous donnons suite à votre demande d'interprétation concernant l'application de la Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, c. T-0.1) [ci-après LTVQ] relativement à l'acquisition d'un bateau auprès d'un non-résident du Québec.

Exposé des faits

D'après le contenu de votre demande, notre compréhension des faits est la suivante :

1. Un particulier du Québec (Acquéreur) a acquis un bateau d'un particulier qui réside ***** (au Canada, hors du Québec) (Fournisseur).
2. Fournisseur n'exploite pas d'entreprise au Québec et n'est pas inscrit au fichier de la TVQ.
3. Fournisseur avait initialement acquis le bateau au Québec et payé la TVQ lors de l'achat.
4. Le bateau n'a jamais quitté le Québec, ayant toujours été amarré à une marina située ***** (au Québec).
5. Au moment de l'achat par Acquéreur, le bateau était donc situé au Québec.

Interprétation demandée

Vous souhaitez obtenir une interprétation de notre part afin que soit déterminé si l'Acquéreur est tenu de s'autocotiser en vertu de l'article 17 de la LTVQ.

Interprétation donnée

Taxe de vente du Québec (TVQ)

L'article 23 de la LTVQ mentionne ce qui suit :

« 23. La fourniture d'un bien meuble ou d'un service effectuée au Québec par une personne qui n'y réside pas est réputée effectuée hors du Québec, à moins que, selon le cas :

1° la fourniture soit effectuée dans le cadre d'une entreprise exploitée au Québec;

2° la personne soit inscrite en vertu de la section I du chapitre VIII au moment où la fourniture est effectuée;

[...]. »

Considérant que la fourniture n'est pas réalisée dans le cadre d'une entreprise exploitée au Québec et que Fournisseur n'est pas inscrit au fichier de la TVQ au moment où la fourniture est effectuée, la vente du bateau est réputée effectuée hors du Québec. Ainsi, Fournisseur n'avait pas à percevoir la TVQ à l'égard de cette fourniture.

Par ailleurs, l'article 17 de la LTVQ prévoit que :

« 17. Toute personne qui apporte au Québec un bien corporel, soit pour consommation ou utilisation au Québec par elle-même ou à ses frais par une autre personne, soit pour fourniture au Québec pour une contrepartie dans le cas où la personne est un petit fournisseur qui n'est pas un inscrit ou, dans le cas d'un véhicule routier, une personne qui n'est pas inscrite en vertu de la section I du chapitre VIII, doit, immédiatement après l'apport, payer au ministre une taxe à l'égard de ce bien calculée au taux de 9,975 % sur la valeur de celui-ci.

[...]

Une personne qui apporte au Québec un bien corporel s'entend aussi d'une personne qui fait apporter au Québec un bien corporel. »

[Notre soulignement]

Nous sommes d'avis qu'Acquéreur n'est pas tenu de s'autocotiser en vertu de l'article 17 de la LTVQ, puisque le bateau a toujours été situé au Québec. Par conséquent, il ne peut être considéré comme ayant été apporté au Québec.

Pour tout renseignement complémentaire quant à la présente lettre, vous pouvez communiquer avec ****.